

LE CONTENU DE CET AVANT-PROJET EST PUBLIÉ À DES FINS DE CONSULTATION  
UNIQUEMENT ET N'A PAS ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE CONSEIL DES  
ADMINISTRATEURS DE LA BIRD / AID.

## **Norme environnementale et sociale n°2. Main-d'œuvre et conditions de travail**

### **Introduction**

1. La NES n°2 reconnaît l'importance de la création d'emploi et de la génération de revenus dans la poursuite de la réduction de la pauvreté et de la croissance économique inclusive. En assurant un traitement équitable et des conditions de travail sûres et saines aux travailleurs du projet, les Emprunteurs peuvent promouvoir une relation constructive entre les travailleurs et la direction et renforcer les avantages de développement d'un projet.

### **Objectifs**

- Promouvoir la sécurité et la santé au travail.
- Promouvoir le traitement équitable, la non-discrimination et l'égalité des chances des travailleurs du projet.
- Protéger les travailleurs d'un projet, notamment les travailleurs vulnérables comme les femmes, les personnes handicapées, les enfants (en âge de travailler, conformément à cette NES), les travailleurs migrants, les travailleurs contractuels et les employés des fournisseurs primaires.
- Éviter l'utilisation de toute forme de travail forcé et de travail nocif pour les enfants.
- Soutenir les principes de la liberté syndicale et de la négociation collective des travailleurs.

### **Champ d'application**

2. L'applicabilité de la NES 2 est définie au cours de l'évaluation environnementale et sociale décrite dans la NES 1, pendant laquelle l'Emprunteur devra identifier les exigences pertinentes de la NES 2 et la manière d'y répondre pendant le projet.<sup>1</sup>

3. Le champ d'application de la NES n°2 dépend du type de la relation de travail entre l'Emprunteur et les travailleurs du projet. L'on entend par **travailleur du projet** :

- (a) toute personne employée ou recrutée directement par l'Emprunteur, le promoteur du projet et / ou les agences de mises en œuvre du projet pour effectuer des tâches qui sont directement liées au projet (**travailleurs employés directement**) ;

---

<sup>1</sup>Dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale et en fonction de l'importance des problèmes potentiels du projet en lien avec les conditions de travail et de main-d'œuvre, les points de vue des représentants des travailleurs et les organisations d'employeurs peuvent être recherchés.

- (b) toute personne employée ou recrutée par l'intermédiaire de parties tierces<sup>2</sup> pour effectuer des tâches liées aux fonctions clés<sup>3</sup> du projet, indépendamment du lieu de travail (travailleurs contractuels) ;
- (c) toute personne employée ou recrutée par les fournisseurs primaires de l'Emprunteur<sup>4</sup> (**les employés des fournisseurs primaires**) ;
- (d) toute personne participant au travail communautaire, comme par exemple dans les projets de développement à l'initiative des communautés ou programmes de travail lié à l'aide sociale (**travailleurs communautaires**).

La NES n°2 s'applique aux travailleurs du projet, y compris les travailleurs à temps plein, à temps partiel, temporaires, saisonniers et migrants.<sup>5</sup>

### **Travailleurs employés directement**

4. Les exigences des paragraphes 9 à 30 de la présente NES s'appliqueront aux travailleurs employés directement.

### **Travailleurs contractuels**

5. Les exigences des paragraphes 31 à 33 de la présente norme s'appliqueront aux travailleurs contractuels.

### **Travailleurs communautaires**

6. Les exigences des paragraphes 34 à 36 de la présente norme s'appliqueront aux travailleurs communautaires.

### **Travailleurs de la chaîne d'approvisionnement**

7. Les exigences des paragraphes 37 à 39 de la présente norme s'appliqueront aux employés des fournisseurs primaires.

8. Lorsque les fonctionnaires du gouvernement travaillent dans le cadre du projet, que ce soit à temps plein ou à temps partiel, ils resteront soumis aux termes et conditions de leur contrat ou accord de travail actuel dans le secteur public, sauf s'il y a eu un transfert réel juridique de leur poste ou de leur participation vers le projet.<sup>6</sup> La NES n°2 ne s'appliquera pas à ces fonctionnaires, à l'exception des dispositions contenues aux paragraphes 17 à 20 (Protection de la main-d'œuvre) et aux paragraphes 24 et 30 (Santé et sécurité au travail).

---

<sup>2</sup> « Les parties tierces » peuvent être des entrepreneurs, des sous-traitants, des agents ou des intermédiaires.

<sup>3</sup> Les « principales fonctions » d'un projet constituent les processus de production et/ ou de service essentiels pour mener une activité donnée du projet sans laquelle le projet ne peut pas se poursuivre.

<sup>4</sup> Les « fournisseurs primaires » sont les fournisseurs qui, sur une base continue, fournissent directement au projet des biens ou des matériaux qui sont essentiels aux principales fonctions du projet.

<sup>5</sup> Les « travailleurs migrants » sont des travailleurs qui ont migré d'un pays à un autre ou d'une région d'un pays à une autre afin de trouver un emploi.

<sup>6</sup> Ces transferts seront effectués conformément à toutes les exigences juridiques et seront soumis à toutes les exigences de la présente norme.

## Exigences

### A. Conditions de travail et gestion de la relation de travail

9. L'Emprunteur adoptera des politiques et procédures de ressources humaines écrites, adaptées au projet. Ces procédures décriront la manière dont les travailleurs du projet seront gérés, conformément aux exigences de la présente Norme et des lois nationales en vigueur.<sup>7</sup> Les procédures expliqueront la mesure dans laquelle la présente NES s'applique aux différentes catégories de travailleurs du projet, y compris les travailleurs employés directement, et la manière dont l'Emprunteur fera appel à des parties tierces pour gérer ses employés conformément aux paragraphes 31-33.

#### *Conditions de travail et d'emploi*

10. Des informations et des documents clairs et compréhensibles devront être communiqués aux travailleurs du projet sur leurs conditions et modalités d'emploi. Ces informations et ces documents décriront leurs droits en vertu de la législation nationale du travail (qui comprendront les conventions collectives applicables), y compris leurs droits en matière d'heures de travail, de salaires, d'heures supplémentaires, de rémunération et de prestations sociales, ainsi que tout autre droit mentionné dans les exigences de la présente NES. Ces informations et ces documents seront communiqués au début de la relation de travail et en cas de changement important dans leurs conditions d'emploi.

11. Les travailleurs du projet seront rémunérés sur une base régulière conformément à la législation nationale et aux procédures de gestion de la main-d'œuvre. Les retenues sur salaires seront effectuées uniquement conformément à la législation nationale et les procédures de gestion de la main d'oeuvre et les travailleurs du projet seront informés des conditions dans lesquelles ces retenues seront réalisées. Tous les travailleurs du projet devront bénéficier de périodes hebdomadaires de repos appropriées, de congés annuels et de congés de maladie, de congé de maternité et de congé pour raison familiale, conformément à la législation nationale et aux procédures de gestion du personnel.

12. Lors de la cessation de la relation de travail, tous les travailleurs devront être avisés en temps opportun de leur licenciement et des détails de leurs indemnités de départ prévues par la législation nationale et aux procédures de gestion du personnel. Tous les salaires acquis, les prestations de sécurité sociale et les contributions à la caisse de retraite et tout autre avantage seront versés aux travailleurs au moment ou avant la fin de leur relation de travail, soit directement aux travailleurs du projet, ou le cas échéant, au profit des travailleurs du projet. Lorsque les paiements sont versés au profit des travailleurs du projet, les preuves de tels paiements leur seront fournies.

#### *Non-discrimination et égalité des chances*

13. Les décisions de recrutement ou de traitement des employés du projet ne seront pas prises sur la base de caractéristiques personnelles sans rapport avec les besoins inhérents au poste à pourvoir. L'Emprunteur fondera la relation de travail sur le principe de l'égalité des chances et de traitement et ne prendra aucune mesure discriminatoire concernant un aspect quelconque de la relation de travail, par exemple, le recrutement et l'embauche, la rémunération (y compris les salaires et les prestations sociales), les conditions de travail et les modalités d'emploi, l'accès à la formation, l'affectation du travail, la promotion, la cessation de service ou le départ à la retraite et les mesures disciplinaires. Les politiques

---

<sup>7</sup> Dans la mesure où les dispositions de la législation nationale répondent aux activités du projet et satisfont les exigences de la présente NES, l'Emprunteur ne sera pas tenu de reproduire ces exigences dans les procédures de gestion de la main-d'œuvre.

et procédures en matière de ressources humaines décriront les mesures visant à prévenir et faire face au harcèlement, l'intimidation et/ou l'exploitation. Lorsque le droit national n'est pas compatible avec ce paragraphe, le projet est encouragé à mener ses activités conformément aux exigences du présent paragraphe dans la mesure du possible.

14. Des mesures spéciales de protection ou d'assistance à la réparation de pratiques passées de discrimination ou de sélection pour un poste spécifique, reposant sur les besoins inhérents à ce poste, ne sont pas réputées constituer des actes de discrimination, à condition qu'elles soient conformes au droit national.

15. L'Emprunteur mettra en place des mesures appropriées de protection et d'aide pour répondre aux vulnérabilités des travailleurs du projet, y compris des groupes spécifiques de travailleurs comme les femmes, les personnes handicapées, les travailleurs migrants et les enfants (en âge de travailler, conformément à cette NES). Ces mesures peuvent être nécessaires que pendant une période spécifique, en fonction de la situation du travailleur du projet et de la nature de sa vulnérabilité.

### ***Organisations de travailleurs***

16. Dans les pays où le droit national reconnaît le droit des travailleurs à constituer et à adhérer à des organisations de travailleurs de leur choix et à négocier collectivement sans interférence, le projet devra se conformer au droit national. Dans de telles circonstances, le rôle des organisations de travailleurs constituées légalement et des représentants légitimes des travailleurs sera respecté. En outre, des informations nécessaires à des négociations constructives en temps opportun leur seront fournies. Lorsque la législation nationale limite les organisations de travailleurs, le projet ne devra pas empêcher les travailleurs de mettre au point des mécanismes alternatifs pour exprimer leurs griefs et protéger leurs droits en matière de conditions de travail et de l'emploi. L'Emprunteur ne doit pas chercher à influencer ou à contrôler ces mécanismes alternatifs.

## **B. Protection de la main-d'œuvre**

### ***Travail des enfants et âge minimum***

17. Un enfant qui n'a pas l'âge minimum établi conformément au présent paragraphe ne sera pas employé ou recruté dans le cadre du projet. Les procédures de gestion du travail fixeront un âge minimum pour l'emploi et le recrutement dans le cadre du projet, qui sera d'au moins 14 ans sauf si la législation nationale détermine un âge plus élevé.

18. Un enfant qui a plus que l'âge minimum et moins de 18 ans peut être employé ou recruté dans le cadre du projet uniquement dans les conditions spécifiques suivantes :

- (a) le travail ne relève pas du paragraphe 19 ci-dessous ;
- (b) une évaluation appropriée des risques est effectuée avant le début des travaux ; et
- (c) l'Emprunteur effectue une surveillance régulière de la santé, des conditions de travail, des heures de travail et des autres exigences de la présente NES.

19. L'Emprunteur n'emploiera pas d'enfants âgés de moins de 18 ans et au-dessus de l'âge minimum d'une manière dont il est probable qu'elle soit dangereuse<sup>8</sup> ou qu'elle entrave l'éducation de l'enfant ou qu'elle soit préjudiciable à sa santé ou son développement physique, mental, spirituel, moral ou social (*caractère nocif du travail des enfants*).

### Travail forcé

20. Le travail forcé, qui est défini comme étant tout travail ou service qui n'est pas exécuté volontairement,<sup>9</sup> mais extorqué à une personne par la menace de l'application de la force ou d'une pénalité, ne sera pas utilisé en lien avec le projet. Cette interdiction couvre toutes sortes de travail involontaire ou obligatoire tel que le travail gratuit en remboursement de dettes, la servitude pour dettes ou des arrangements de travail analogues. Les travailleurs victimes de la traite de personnes ne seront pas employées dans le cadre du projet.<sup>10</sup>

### C. Mécanisme de règlement des griefs

21. Un mécanisme de règlement des griefs sera mis à la disposition des travailleurs du projet (et de leurs organisations, le cas échéant) leur permettant de faire valoir leurs préoccupations concernant le travail. Tous les travailleurs du projet seront informés de l'existence de ce mécanisme au moment de l'embauche et des mesures seront prises pour les protéger contre toute mesure de représailles pour l'avoir utilisé. Des mesures seront prises pour rendre le système de règlement des griefs facilement accessible à tous les travailleurs du projet.

22. Le mécanisme de règlement des griefs sera conçu pour répondre rapidement aux préoccupations par un processus compréhensible et transparent qui prévoit un retour d'informations aux intéressés, sans représailles et qui fonctionnera de manière indépendante et objective.

---

<sup>8</sup> Le travail considéré comme dangereux pour les enfants est un travail qui, par sa nature ou les circonstances dans lesquelles il est effectué, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la morale des enfants. Des exemples d'activités de travaux dangereux interdits aux enfants comprennent les travaux suivants : (a) l'exposition à la violence physique, psychologique ou sexuelle ; les travaux sous terre, sous l'eau, en hauteur ou dans des espaces confinés ; (c) les travaux avec des machines, des équipements et des outils dangereux ou impliquant la manipulation ou le transport de lourdes charges ; (d) les travaux dans des environnements malsains exposant les enfants à des substances, des agents ou des processus dangereux, ou à des températures, des bruits ou des vibrations nocifs pour la santé ; ou (e) des travaux dans des conditions particulièrement difficiles telles que de longues heures, le travail se poursuivant tard dans la nuit ou le confinement excessif dans les locaux de l'employeur.

<sup>9</sup> Le travail se fait sur une base volontaire lorsqu'il est effectué avec le consentement libre et éclairé d'un travailleur. Ce consentement doit exister tout au long de la relation de travail et le travailleur doit avoir la possibilité de révoquer le consentement donné librement. Plus précisément, il ne peut y avoir aucune « offre volontaire » sous la menace ou dans d'autres circonstances de restriction ou de tromperie. Pour évaluer l'authenticité d'un consentement libre et éclairé, il est nécessaire de veiller à ce qu'aucune contrainte extérieure ou de coercition indirecte n'ait été réalisée, soit par un acte des autorités ou par la pratique d'un employeur.

<sup>10</sup> Le trafic humain se définit comme le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou la réception de personnes au moyen de menaces ou de l'utilisation de la force ou d'autres formes de coercition, d'enlèvement, de fraude, de tromperie, d'abus de pouvoir ou de l'exploitation d'une position de vulnérabilité, ou par le fait de donner ou de recevoir des paiements ou des avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant le pouvoir sur une autre personne, à des fins d'exploitation. Les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables aux pratiques de traite de personnes.

23. Ce mécanisme ne devra pas empêcher l'accès à d'autres moyens de recours judiciaires ou administratifs qui pourraient être prévus par la loi ou par des procédures d'arbitrage existantes, ni se substituer aux mécanismes de règlement des griefs mis en place par des conventions collectives.

#### **D. Hygiène et sécurité du travail (HST)**

24. Les mesures relatives à la santé et la sécurité au travail seront appliquées au projet. Les mesures en matière de HST incluront les exigences de cette Section et prendront en compte les Directives générales ESS et selon le cas, les Directives ESS spécifiques au secteur d'activité et les BP11. Les mesures de HST qui s'appliquent au projet seront décrites dans le contrat juridique et le PEES.<sup>11</sup>

25. Les mesures de HST seront conçues et mises en œuvre, pour traiter les aspects suivants: (a) l'identification des dangers potentiels pour les travailleurs, notamment ceux qui sont susceptibles de constituer une menace pour leurs vies ; (b) la mise en place de mesures de prévention et de protection comprenant la modification, la substitution ou l'élimination des situations ou des substances dangereuses ; (c) la formation des travailleurs du projet et la conservation des dossiers de formation ; (d) la consignation par écrit des accidents, des maladies et des incidents du travail et la rédaction de rapports à leur sujet ; (e) des dispositions en matière de prévention, de préparation et de réponse aux situations d'urgence<sup>12</sup> ; et (f) des solutions pour lutter contre les effets négatifs tels que les blessures, les décès et les maladies professionnelles, en tenant compte le cas échéant, du niveau de salaire et de l'âge du travailleur du projet, du niveau de l'impact négatifs et du nombre et de l'âge des personnes à charge concernées.

26. Toutes les parties qui emploient ou engagent des travailleurs dans le cadre du projet élaboreront et mettront en œuvre des procédures pour assurer, autant qu'il est raisonnablement possible, que les lieux de travail, les machines, l'équipement et les processus sous leur contrôle sont sûrs et sans risque pour la santé, y compris en utilisant des mesures appropriées relatives aux substances et aux agents physiques, chimiques et biologiques. Ces parties collaboreront activement avec, et consulteront les travailleurs du projet pour encourager la compréhension et les méthodes pour la mise en œuvre des exigences en matière de HST, ainsi que pour fournir des informations aux travailleurs du projet, une formation sur la sécurité et la santé au travail, et la fourniture gratuite d'équipements de protection individuelle aux travailleurs du projet.

27. Des processus seront mis en place afin que les travailleurs du projet puissent signaler les situations de travail dont ils estiment qu'elles sont dangereuses ou malsaines, et exercer leur droit de retrait d'une situation de travail dont ils ont un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé. Les travailleurs du projet qui exercent leur droit de retrait de telles situations ne seront pas tenus de retourner au travail jusqu'à ce que des mesures correctives nécessaires

---

<sup>11</sup>La Section 2 des DESS sur la santé et la sécurité au travail (SST) s'applique à tous les projets et peut être consultée à l'adresse

<http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/9aef2880488559a983acd36a6515bb18/2%2BOccupational%2BHealth%2Band%2BSafety.pdf?MOD=AJPERES>. Chacune des directives spécifiques à un secteur industriel traite des questions SST pertinentes pour l'industrie concernée. Les liens vers chacune de ces directives sont consultables à l'adresse [http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/Topics\\_Ext\\_Content/IFC\\_External\\_Corporate\\_Site/IFC+Sustainability/Sustainability+Framework/Environmental,+Health,+and+Safety+Guidelines/](http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/Topics_Ext_Content/IFC_External_Corporate_Site/IFC+Sustainability/Sustainability+Framework/Environmental,+Health,+and+Safety+Guidelines/)

<sup>12</sup> Ces dispositions seront coordonnées avec les mesures de préparation et d'intervention en cas d'urgence établies en vertu de la NES n° 4.

pour corriger la situation aient été prises. Les travailleurs du projet ne subiront pas de représailles ou d'actions négatives pour avoir signalé ces situations ou exercé leur droit de retrait.

28. Des installations appropriées aux circonstances de travail seront fournies à l'ensemble des travailleurs du projet, y compris l'accès aux cantines, aux installations sanitaires et aux zones appropriées pour le repos. Lorsque des services d'hébergement<sup>13</sup> seront fournis aux travailleurs, des politiques seront mises en place et appliquées sur la gestion et la qualité de l'hébergement pour protéger et promouvoir la santé, la sécurité et le bien-être des travailleurs du projet, et pour fournir l'accès ou la fourniture de services qui tiennent compte de leurs besoins physiques, sociaux et culturels.

29. Lorsque les travailleurs du projet sont employés ou recrutés par plus d'une partie et travaillent ensemble dans un seul lieu, les parties qui emploient ou recrutent les travailleurs collaboreront dans l'application des exigences en matière de HST, sans préjudice de la responsabilité de chaque partie pour la santé et la sécurité de ses propres travailleurs.

30. Un système d'examen régulier de la performance en matière de sécurité au travail, de la santé et de l'environnement de travail sera mis en place et comprend l'identification des dangers et des risques pour la sécurité et pour la santé, la mise en œuvre de méthodes efficaces pour répondre aux dangers et aux risques identifiés, la définition des priorités pour prendre des mesures, et l'évaluation des résultats.

## **E. Travailleurs contractuels**

31. L'Emprunteur fera tous les efforts raisonnables pour vérifier que les parties tierces<sup>14</sup> qui recrutent des travailleurs contractuels sont des entités honorables et légitimes et ont en place des procédures de gestion du lieu de travail applicables au projet qui leur permettront de fonctionner en conformité avec les exigences de la présente ESS, à l'exception des paragraphes 34-39.

32. L'Emprunteur établira des procédures pour la gestion et le suivi de la performance de ces parties tierces en relation avec les exigences de la présente NES. En outre, l'Emprunteur devra intégrer les exigences de la présente NES dans l'accord contractuel avec les parties tierces, qui seront accompagnées des recours appropriés en matière de non-conformité. Dans le cas de la sous-traitance, l'Emprunteur exigera de ces parties tierces d'inclure des exigences équivalentes et des recours en matière de non-conformité dans leurs accords contractuels avec les sous-traitants.

33. Les travailleurs contractuels auront accès au mécanisme de règlement des griefs. Dans les cas où la tierce partie qui utilise ou recrute les travailleurs n'est pas en mesure de fournir un mécanisme de règlement des griefs à ces travailleurs, l'Emprunteur devra mettre à la disposition des travailleurs contractuels un mécanisme de règlement des griefs tel que prévu à la Section C de la présente NES.

## **F. Travailleurs communautaires**

34. Lorsque le travail communautaire est susceptible d'être une composante du projet, comme pour les projets de développement communautaire, des mesures appropriées seront mises en place pour

---

<sup>13</sup> Ces services peuvent être fournis soit directement par l'Emprunteur ou par des tiers.

<sup>14</sup> Voir la note de bas de page 2 : il peut s'agir des entrepreneurs, des sous-traitants, des agents ou des intermédiaires.

vérifier si ce travail est ou sera fourni sur une base volontaire, à l'issue d'un accord individuel ou communautaire.<sup>15</sup>

35. Les dispositions des paragraphes 9 à 16 (Conditions de travail et gestion de la relation de travail) et les paragraphes 24 à 30 (Santé et sécurité au travail) seront applicables au travail communautaire d'une manière proportionnée à la nature du projet, aux activités spécifiques du projet dans lequel le travail communautaire est utilisé, et à la nature des risques et des impacts potentiels.

36. Lorsqu'il existe un risque important de travail nocif des enfants ou de travail forcé dans le travail communautaire; l'Emprunteur devra identifier ces risques conformément aux paragraphes 17 à 20 ci-dessus. Lorsque des situations de travail nocif des enfants ou de travail forcé sont identifiées, l'Emprunteur prendra des mesures appropriées pour y remédier. L'Emprunteur surveillera le travail communautaire afin d'identifier tout changement significatif et si de nouveaux risques ou incidents de travail nocif des enfants ou de travail forcé sont identifiés, l'Emprunteur prendra des mesures appropriées pour y remédier.

### **G. Travailleurs de la chaîne d'approvisionnement**

37. Lorsqu'il existe un risque important de travail nocif des enfants ou de travail forcé lié aux employés des fournisseurs primaires, l'Emprunteur devra identifier ces risques conformément aux paragraphes 17 à 20 ci-dessus. Lorsque des situations de travail nocif des enfants ou de travail forcé sont identifiées, l'Emprunteur prendra des mesures appropriées pour y remédier. L'Emprunteur devra surveiller ses fournisseurs primaires, et lorsque des nouveaux risques ou incidents liés au travail nocif des enfants ou au travail forcé sont identifiés, l'Emprunteur prendra des mesures appropriées pour y remédier.

38. En outre, lorsque les employés des fournisseurs primaires sont exposés à un risque sérieux en matière de sécurité, l'Emprunteur devra mettre en place des procédures et des mesures d'atténuation afin de veiller à ce que les fournisseurs primaires prennent des mesures pour prévenir ou corriger des situations qui mettent la vie des employés en danger.

39. La capacité de l'Emprunteur de gérer ces risques sera fonction du niveau de contrôle ou d'influence qu'il exerce sur ses fournisseurs primaires. Lorsqu'une solution n'est pas possible, l'Emprunteur devra changer de fournisseurs primaires et devra recourir à des fournisseurs qui pourront prouver qu'ils respectent les exigences pertinentes de la présente NES.

---

<sup>15</sup> Voir la note de bas de page 9.



